



*Une Histoire d'Avenir*

# Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée  
par le Conseil Municipal

(article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Nos réf. : PB/MPL/MB

**Objet : Délivrance d'une concession dans le cimetière de la Rue du Repos (Mmes JUILLERAT et BUCHET).**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** les articles L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales et le règlement général des cimetières de la commune,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** la demande, en date du 28 janvier 2010, de Mmes Arlette JUILLERAT et Andrée BUCHET tendant à obtenir une concession dans le cimetière communal,

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Il est accordé dans le cimetière de la rue du Repos au nom des demandeurs ci-dessus, une concession de 30 ans, à compter du 28/01/2010, à titre de renouvellement et moyennant la somme de 325 euros.

### Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à RUMILLY, le 28 janvier 2010

Le Maire,

P. BECHET